



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

obligation alimentaire

Question écrite n° 34794

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les règles de succession relatives aux pensions de personnes handicapées. Certains adultes handicapés perçoivent, dans des cas bien précis, une pension alimentaire d'un ou de leurs parents au titre de l'obligation de secours. Dans l'hypothèse d'un remariage, les règles successorales déchargent le conjoint survivant de l'obligation alimentaire qui était assurée avant le décès par son conjoint vis-à-vis des enfants handicapés issus d'un précédent mariage. Il se demande si en présence d'enfants handicapés d'un premier mariage, le conjoint survivant en secondes noces et/ou les légataires particuliers ne pourraient pas être tenus de dégager sur la succession des subsides permettant de couvrir les frais minimaux de vie de ceux-ci. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'obligation alimentaire, eu égard à son caractère éminemment personnel, est un rapport de droit auquel ne succèdent pas les héritiers du débiteur. Ainsi, le décès de la personne qui créait le lien familial légal, met fin à la dette d'aliment. En conséquence, le conjoint survivant n'est pas tenu de poursuivre le paiement des aliments dus à l'enfant de son époux prédécédé. Toutefois, la législation successorale réalise un équilibre entre la situation du conjoint survivant et celle de l'enfant issu d'une précédente union. Dans cette configuration familiale, la succession du débiteur d'aliments se répartit entre ces deux personnes qui recueillent chacune des droits en propriété. En outre, l'enfant bénéficie d'une réserve de moitié de la succession qui lui permet de poursuivre la réintégration des donations et legs qui dépasseraient la quotité disponible. Ainsi, le legs particulier ne sera délivré que s'il reste un reliquat après paiement de l'ensemble des dettes du défunt et attribution de la réserve à l'enfant. Ce dispositif successoral apparaît de nature à assurer une protection suffisante de l'enfant du défunt quelle que soit sa situation.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34794

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1545

Réponse publiée le : 20 avril 2004, page 3071